

le droit de veto, la même mesure aurait pu être adoptée de nouveau.

Je ne parlerai pas du débat qui suivit d'adoption de cette loi, car il est sans doute connu de tous les membres de cette Chambre. Une chose parfaitement certaine, c'est que le jugement prononcé dans la première cause de Logan-Barrett et autres contre la ville de Winnipeg, cause portée devant le Conseil privé, aurait, à mon avis, été sans doute différent, si leurs Seigneuries avaient vu les témoignages prouvant que longtemps avant l'entrée des Territoires du Nord-Ouest dans la confédération, ces écoles séparées recevaient une subvention de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, que l'on pouvait considérer alors comme le gouvernement de ce nouveau territoire.

Mais la décision rendue plus tard dans la cause de Brophy, fut la conséquence de la ligne de conduite convenable et constitutionnelle suivie patiemment par la minorité, et elle produisit les résultats les plus heureux pour la population qui avait attendu si longtemps et avec tant de patience pour obtenir justice. Ce jugement déclarait clairement qu'il y avait des griefs, que le pouvoir fédéral pouvait intervenir, et que c'était son devoir de porter remède à ces griefs.

Or, M. l'Orateur, il est admis que c'est parce que des députés siégeant de ce côté-ci de la Chambre ont voulu appliquer ce jugement, que nous avons été défait aux élections générales, et cette défaite, dans la province de Québec, je l'attribue à la confiance qu'inspirait à la population de cette province, le chef de l'opposition d'alors et ses partisans ; cette population était convaincue qu'il remplirait les promesses faites par lui en termes si formels, qu'il verrait à ce que le jugement rendu par leurs Seigneuries dans la cause en appel de Brophy fut exécuté.

J'ai dit qu'il m'était impossible d'approuver ce règlement, parce qu'on n'avait pas rempli les promesses faites, je vois que la minorité n'a pas été consultée lorsque ce règlement a été adopté. Ce fait est admis par M. Greenway lui-même. Je cite, le compte rendu d'un discours prononcé par M. Greenway et publié dans le *Free Press* du Manitoba le 18 mars. Parlant de ce reproche, M. Greenway dit :

Quant à ce qui concerne le reproche que l'on me fait de ne pas avoir consulté la minorité, je réponds que les seules personnes pouvant représenter la minorité étaient qui, seules, pouvaient faire quelque chose pour elle,—c'est-à-dire, le gouvernement fédéral.

Voilà l'excuse donnée pour ce manque impardonnable d'égards envers la minorité.

Maintenant, M. l'Orateur, qu'est-ce qu'accorde en substance ce règlement ? J'ai remarqué que l'honorable ministre du Commerce, n'a touché que légèrement ce sujet, et l'a laissé après avoir lancé quelques sallies à l'adresse de députés siégeant de ce côté-ci de la Chambre. Il n'a pas exprimé d'opinion quant à la valeur intrinsèque de ce que la minorité a obtenu par ce règlement.

Il nous faut, par conséquent, demander si les concessions obtenues sont de quelque valeur, si nous pouvons réellement appeler cela des concessions, ayant pour objet de faire disparaître les griefs qui existaient.

En premier lieu, dans certains cas donnés, les parents d'un certain nombre d'enfants ont le droit de demander par pétition, qu'une demi-heure soit réservée, pour l'instruction religieuse, après les

heures de classe ordinaires. Je puis parler en homme qui a de l'expérience en ce qui concerne l'éducation de la jeunesse, car j'ai rempli pendant douze ans les fonctions de commissaire d'écoles dans la ville de Montréal, où nous avions à nous occuper de l'éducation et du bien-être de plus de 18,000 enfants. Permettez-moi de vous parler d'après mon expérience personnelle, et de vous dire, relativement au fait que l'on proclame partout dans la province de Québec, dans le moment, que l'instruction religieuse a été rétablie dans les écoles aux conditions mentionnées, que cette concession est absolument sans valeur. On ne saurait prétendre qu'il est possible d'enseigner la religion aux enfants, dans les écoles, en les retenant une demi-heure, lorsqu'ils savent que les heures de classe sont écoulées. Non seulement cette disposition de la loi n'est pas susceptible d'application pratique, mais même si on pouvait la mettre en vigueur, elle aurait l'effet de rendre l'enseignement de la religion absolument odieux aux enfants, j'en appelle à tous ceux qui ont de l'expérience dans l'enseignement. Une disposition de ce genre ne vaut absolument rien.

Mais, il y a plus, M. l'Orateur—cette disposition de la loi n'accorde pas à la minorité les priviléges qu'elle réclame, pour ses croyances religieuses—l'instruction primaire de l'enfant, accompagnée de l'enseignement de la religion pendant les heures de classe, est une partie intime de leur croyance religieuse ; et cette croyance était sauvegardée par les lois du Manitoba qui ont précédé celle de 1890.

Comment peut-on prétendre que la concession d'une demi-heure, dans les circonstances dont j'ai parlé, peut remédier, dans une mesure quelconque, aux griefs dont on se plaint ? En outre, si je ne me trompe, des dispositions analogues existent dans la loi des écoles elle-même. Je crois que l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) sera capable de démontrer que par une pétition—car après tout, cette population devra présenter une pétition, et il s'agit de savoir si cette pétition sera accordée—la minorité pourrait, par la loi des écoles de 1890, réclamer le droit de donner l'instruction religieuse dans des circonstances qui rendraient l'acte du comité consultatif absolument opposé à l'esprit, sinon à la lettre de la loi, s'il refusait ce privilège. Le procureur général du Manitoba interprète la loi de cette manière. Lorsqu'il soumit la loi à la législature, il lui fut demandé ce qu'il y aurait à faire si une telle pétition était présentée et refusée. Il disait :

Dans ce cas je suppose que les pétitionnaires auraient le droit d'insister.

Voilà donc la concession faite à la minorité par ce règlement. Ce que ce règlement leur accorde, ils auraient pu l'obtenir—en vertu de l'Acte des écoles de 1890—au moyen d'une pétition, et il peut se présenter des circonstances dans lesquelles il serait injuste de refuser cette pétition, et il est absurde de dire que le paragraphe accordant une demi-heure, est une concession qui a de la valeur, ou que c'est une partie importante des priviléges dont la minorité a été privée par la loi des écoles de 1890.

Vous me demanderez peut-être, M. l'Orateur, ce que j'aurais considéré comme une concession de quelque importance, tendant dans une certaine mesure à soulager la minorité. Mais il y a une très simple concession que la minorité eût apprécié, je n'en ai aucun doute, c'est celle qui aurait exempté